

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Ré
Mc
t

06052568

TRIBUNAL COMMERCE
CHATELAIN

09-03-2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : LES DEVOUES**Forme juridique ASBL****Siège Rue Ferrer 3 à 6240 Farciennes****N° d'entreprise 401624144****Objet de l'acte : Modification aux statuts**

Par décision de l'assemblée générale de l'association « Les dévoués » en date du 9 décembre 2005 délibérant en conformité aux prescriptions de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921, les statuts de l'association publiés aux annexes du Moniteur belge du 9 février 1935 ont été modifiés ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER. – Dénomination, siège, but, durée**Art 1er** L'association est dénommée « Les Dévoués ».

Art 2. Le siège social de l'ASBL est fixé dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, à 6240 Farciennes, rue Ferrer 3. Il peut, par décision de l'assemblée générale, être transféré à une autre adresse de la commune

Art 3. L'association a pour but d'améliorer les conditions culturelles et sociales de la population, par tous moyens qui seront jugés aptes à atteindre ce but

Elle pourra posséder soit en jouissance, soit en propriété, tous immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

L'exclusion de toute idée de lucre, n'empêchera pas à l'association de pouvoir chercher dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels qui lui sont indispensables pour lui permettre d'atteindre son but

Art 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps, être dissoute.

TITRE II – Membres, admission, démission, droits, cotisations, dons

Art.5. L'ASBL se compose de 15 membres effectifs au minimum. L'ensemble de ces membres constitue l'assemblée générale qui élit en son sein les membres du conseil d'administration.

Art 6. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Art 7. Les membres peuvent, à tout moment, adresser leur démission par écrit au conseil d'administration qui prend acte et transmet la démission à la prochaine assemblée générale qui statuera.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Dans ce cas, le vote par bulletin secret doit être requis.

Tout membre qui ne s'est pas présenté à deux assemblées générales consécutives sans justification valable est réputé démissionnaire

Art 8 Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit de membres décédés, n'ont aucun droit à faire valoir sur les avoirs de l'association

Art 9. L'assemblée générale détermine annuellement le montant des cotisations à verser par les membres effectifs.

Le montant maximum de la cotisation ne peut être supérieur à cinquante euros

Art 10. Par adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute mission préjudiciable aux buts ou à la réputation de l'association.

Art 11. L'ASBL accepte tous les dons, sans limitation de montant.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Art 12. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 15 membres au maximum, élus par l'assemblée générale et révocables par elle.

Art 13. Le mandat des membres du conseil d'administration a une durée de trois ans.

Aux échéances triennales, l'assemblée générale pourvoit à l'élection d'un nouveau conseil. Les membres sortants sont rééligibles.

Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci.

Art. 14. Le conseil choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'absence du président, ces fonctions sont assumées par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs.

Art. 15. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Si tel n'est pas le cas, une seconde réunion ayant le même ordre du jour sera convoquée dans les dix jours. Lors de cette seconde réunion, le conseil d'administration pourra délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants ; la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés du président et du secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Les extraits à fournir en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par trois administrateurs.

Art. 16. Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration dans le sens le plus large. C'est le conseil également qui, par lui-même ou par délégation, nomme et révoque tous agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix. Toute révocation de personnel ne sera valable que si elle obtient les deux tiers des voix des membres présents.

Art. 17. Pour tous actes qui relèvent d'actes autres que ceux de gestion journalière, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de trois administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Art. 18. Le mandat d'un administrateur révoqué par l'assemblée générale cesse immédiatement après la réunion de l'assemblée générale qui a procédé à sa révocation.

Art. 19. Le conseil d'administration présente chaque année, à l'assemblée générale, dans le courant du 1er semestre :

- a) un rapport moral sur l'exercice écoulé ;
- b) le compte de gestion et le bilan financier de l'année écoulée ;
- c) le rapport des vérificateurs sur les comptes de l'année écoulée ;
- d) les prévisions budgétaires pour l'exercice suivant.

Le rapport moral, le compte de gestion et le bilan financier, approuvés par l'assemblée générale seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Charleroi, dans les délais légaux.

Art. 20. La responsabilité des administrateurs se limite aux prescrits de l'article 14 de la loi du 21 juin 1921 modifié par les articles 14 et 14 bis de la loi du 2 mai 2002 sur les ASBL.

Les administrateurs et les personnes chargées de la gestion journalière n'ont à cette qualité aucune obligation personnelle relative aux obligations de l'association. Ils sont uniquement responsables de l'exécution de la mission qui leur a été confiée et de leurs fautes de gestion éventuelles.

Art. 21. Tout écrit engageant l'association vis-à-vis de tiers doit être signé par le président et le secrétaire du conseil d'administration.

La correspondance relative à l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration dans le cadre de son fonctionnement peut être revêtue de la seule signature du secrétaire ou du trésorier.

Art. 22. Dans le respect de la double signature prévue à l'article 21 des présents statuts, le président du conseil d'administration peut, notamment, en vertu d'une décision du conseil d'administration et sans que cette énumération soit limitative :

- faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre ;
- acquérir ou échanger, vendre tous biens meubles et immeubles dont l'association a la pleine propriété ;
- hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée ;
- accepter tous legs, subsides, donations et transferts ;

-renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ;

-exécuter tout jugement, transiger, compromettre.

Le président du conseil d'administration représente l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut cependant se faire représenter devant la justice par un ou des mandataires de son choix, associés ou non, auxquels il délègue temporairement ses pouvoirs.

Art 23. L'association est établie dans la catégorie des petites ASBL Elle tient une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon un modèle établi par le Roi.

TITRE IV. – Surveillance

Art. 24. Les opérations de la société sont contrôlées par le collège des vérificateurs aux comptes composé de deux membres au moins, élus par l'assemblée générale au scrutin secret. Ils sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Art. 25. Les vérificateurs surveillent la gestion des administrateurs. Ils peuvent assister avec voix consultative à toutes les délibérations du conseil. Ils peuvent inspecter tous les livres et documents quelconques de la société ainsi que la loi les y autorise.

Lorsque les vérificateurs jugeront devoir en appeler à l'assemblée générale, ils devront en avertir le conseil par lettre recommandée.

Art. 26 Le bilan doit être mis à la disposition des vérificateurs au moins un mois avant l'assemblée générale.

Les vérificateurs rédigeront rapport de leurs constatations dont ils donneront connaissance à l'assemblée générale.

TITRE V. – Assemblées générales

Art 27 Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- 1.la modification des statuts
- 2.la nomination et la révocation des administrateurs
- 3.la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes
- 4.la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes
- 5.l'approbation des comptes et des budgets
- 6.la dissolution de l'association
- 7 l'exclusion d'un membre
- 8.la transformation de l'association en société à finalité sociale
- 9.tous les autres cas où les statuts l'exigent

Art. 28. Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social. L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande. Toute assemblée se tient au jour et heure et au siège social indiqués dans la convocation. Tous les membres doivent être convoqués.

Art. 29. Les convocations sont faites par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre huit jours ouvrables avant la réunion et signée au nom du conseil. Elles contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Si l'ordre du jour a déjà été adressé aux membres, un ordre du jour complémentaire leur sera communiqué sans délai.

Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun d'eux disposent d'une voix.

Art. 30. L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents et ses décisions sont prises à la majorité des voix émises. Au cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

En cas de proposition de modifications statutaires, les deux tiers au moins des membres doivent être présents. Si tel n'est pas le cas, il peut être convoqué une nouvelle assemblée générale ayant ces points à l'ordre du jour qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de 15 jours après la première assemblée.

En cas de proposition de modifications du but de l'association, la majorité des quatre cinquièmes des membres est requise.

Volet B - Suite

Art 31 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés du président et du secrétaire ainsi que des membres qui le demandent et transcrits dans un registre spécial. Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par trois administrateurs.

Les procès verbaux des assemblées générales seront envoyés aux membres effectifs dans le mois qui suit l'assemblée générale. Tous tiers pourront consulter les procès verbaux de l'assemblée générale au siège de l'ASBL sur demande écrite préalable adressée au conseil d'administration qui fixera un rendez-vous endéans le mois de la date de la demande.

TITRE VI. - Dissolution et liquidation

Art 32. En cas de dissolution ou de liquidation de l'association, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs

Art 33. En cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges sera attribué par l'assemblée générale à un organisme à vocation sociale ou culturelle agissant sur le territoire de la commune de Farciennes

TITRE VII - Dispositions particulières

Art. 34. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 35 L'assemblée générale ordinaire réunie à Farciennes, le 9 décembre 2005 a élu en qualité d'administrateurs :

- 1.Dierick François, domicilié à 6240 Farciennes, rue Jean Jaurès 33, né à Farciennes le 9 mars 1927
- 2.Dumont Joseph, domicilié à 6240 Farciennes, rue Le Campinaire 292, né à Farciennes le 4 avril 1926
- 3.Falcinelli Jacques, domicilié à 6240 Farciennes, rue Henin 94, né à Farciennes le 4 octobre 1933
- 4.Fauville Victor, domicilié à 6240 Farciennes, rue St François 38, né à Châtelaineau le 6 juin 1939
- 5.Gonze Louis, domicilié à 6240 Farciennes, rue de la Taillette 2, né à Châtelaineau le 3 juin 1935
- 6.Groux Emile, domicilié à 6240 Farciennes, rue du Wairchat 74, né à Farciennes le 29 août 1936
- 7.Kairet Jacques, domicilié à 6240 Farciennes, rue Destrée 22, né à Farciennes le 30 juin 1936
- 8.Lacerra Pietro, domicilié à 6240 Farciennes, rue Ferrer 55, né à Bona (Italie), le 30 mai 1938
- 9.Lefevre Patrick, domicilié à 6240 Farciennes, rue de la Montagne 79, né à Charleroi le 22 avril 1959
- 10.Minsart Fabrice, domicilié à 6240 Farciennes, rue Ferrer 135, né à Charleroi le 31 octobre 1961
- 11.Schohy Myriam, domicilié à 6240 Farciennes, rue Albert 1er 172/A, née à Sombreffe le 1er avril 1950
- 12.Watrin Michel, domicilié à 6240 Farciennes, rue des Cayats 55, né à Charleroi le 26 avril 1954

et de vérificateurs aux comptes :

- 1 Druetz Ernest, domicilié à 6240 Farciennes, rue du Louat 65, né à Farciennes le 4 novembre 1930
- 2 Lefevre André, domicilié à 6240 Farciennes, rue du Wairchat 41, né à Farciennes le 5 mai 1929

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : Dierick François

Secrétaire : Minsart Fabrice

Trésorier : Fauville Victor

Fait à Farciennes, le 9 décembre 2005